

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 930-2001, 16 août 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement du Village de Luceville et de la Paroisse de Sainte-Luce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Luceville et de la Paroisse de Sainte-Luce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Luceville et de la Paroisse de Sainte-Luce, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Luce–Luceville».

Toutefois, simultanément à la première élection générale, un scrutin référendaire consultatif doit être tenu, conformément à l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), dans le but de consulter les personnes habiles à voter sur le nom à donner à nouvelle municipalité parmi les suivants: Municipalité de Sainte-Luce ou Municipalité de

Luceville. Le conseil formé des membres élus lors de cette élection doit procéder dès que possible, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale, à une demande de changement de nom dans le but de donner effet au résultat du scrutin. Le deuxième alinéa de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'applique pas au scrutin tenu conformément au présent alinéa.

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 31 janvier 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o Le territoire de la municipalité régionale de comté de La Mitis comprend celui de la nouvelle municipalité.

5^o Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres des conseils de chacune des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en poste plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant durant toute la période du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle municipalité pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant. Si le poste vacant est celui du maire, ses fonctions sont conférées au conseiller désigné par les conseillers de l'ancienne municipalité dont le poste de maire est vacant.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de La Mitis et disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le règle-

ment sur le traitement des élus adopté par l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce s'applique à la nouvelle municipalité.

6° Les séances du conseil provisoire se tiennent en alternance à chaque mois d'un hôtel de ville à l'autre. La première séance se tient à la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001. La deuxième élection générale se tiendra en 2005.

8° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

9° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Luceville et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce.

10° Monsieur Gaétan Ross, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce, agit comme directeur général et premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité. Madame Marie-Andrée Jeffrey, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Luceville agit comme première secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

11° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret:

- a) ce budget reste applicable;
- b) les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;
- c) une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité aura reconnu qu'elle découle du regroupement est défrayé à même le premier versement de la subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM);

12° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales, en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé de la façon suivante:

a) Le montant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce qui a été réservé pour le réseau d'aqueduc et d'égout continue d'être réservé à cette fin;

b) Aux fins du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la nouvelle municipalité verse à son fonds général un montant représentant 0,1 % du total des valeurs inscrites au rôle d'évaluation qui sera déposé le 15 septembre 2001.

Ce montant provient du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités selon la proportion obtenue en divisant le montant représentant le total des valeurs inscrites au rôle d'évaluation à l'égard du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité par le montant représentant le total des valeurs inscrites au rôle pour la nouvelle municipalité.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement établi selon les alinéas précédents, la nouvelle municipalité complétera en imposant une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

c) La nouvelle municipalité abolit le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités et elle verse les sommes disponibles au surplus accumulé au nom de chacune d'elles.

d) Cependant, la nouvelle municipalité constitue un nouveau fonds de roulement dont le montant correspond à 0,05 % du total des valeurs inscrites au rôle d'évaluation qui sera déposé le 15 septembre 2001.

Ce montant provient du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités selon la proportion obtenue en divisant le montant représentant l'ensemble des valeurs inscrites au rôle d'évaluation à l'égard du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité

par le montant représentant l'ensemble des valeurs inscrites au rôle pour la nouvelle municipalité.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement du montant établi selon les alinéas précédents, la nouvelle municipalité complétera en imposant une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus accumulé est insuffisant sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

e) Le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, après avoir effectué l'opération prévue à l'article 17 est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé, soit pour la réalisation de travaux dans ce secteur ou aux fins de remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité.

14° Aux fins du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

16° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

17° Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels sont versées dans un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle municipalité et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Sainte-Luce–Luceville».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Luceville. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Sainte-Luce–Luceville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

19° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités ne sont pas ajustées lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ensemble formé des rôles des anciennes municipalités constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour l'exercice financier 2001.

Cependant, pour les exercices financiers 2002 et 2003, le rôle de la nouvelle municipalité est ajusté à partir des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière des anciennes municipalités qui avaient été préparés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui devaient être déposés le 15 septembre 2001.

Le premier rôle de la nouvelle municipalité doit être dressé pour l'exercice financier 2004.

20° Le remboursement annuel, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 356-93 adopté par l'ancienne Paroisse de Sainte-Luce relativement à la promenade de l'Anse devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

Les emprunts effectués en vertu de règlements non visés à l'alinéa précédent demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a effectués, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier une telle clause d'imposition, la modification ne peut viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

21° Le conseil de la nouvelle municipalité adopte, pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement établissant un tarif de compensation pour l'eau qui est différent pour les usagers de chacun des secteurs formé du territoire d'une ancienne municipalité.

Ce tarif est établi en fonction des déboursés annuels que la nouvelle municipalité doit effectuer à l'égard de chacun des secteurs et il peut être différent tant que les déboursés par usager ne seront pas semblables, ce qui ne peut excéder une période de 15 ans.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE-LUCEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS.

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Luce et du Village de Luceville, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Luce, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Luce et de Sainte-Flavie jusqu'au sommet de l'angle est du lot 270 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route 132, le chemin du 2^e Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 200) et le chemin du 3^e Rang qu'elle rencontre ; généralement vers les sud-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Luce et de Saint-Donat jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses

de Sainte-Luce et de Saint-Anaclet, cette ligne traversant la route 298 et le chemin du 4^e Rang Ouest qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne sud-est du lot 142 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce, cette ligne brisée passant par la limite sud-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin du 3^e Rang) et traversant le chemin du 2^e Rang et l'emprise d'un chemin de fer (lot 200) qu'elle rencontre ; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 142 puis la ligne sud-ouest dudit lot, cette ligne traversant la route 132 et la route du Fleuve qu'elle rencontre ; enfin, généralement vers le nord-est, la rive droite du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce-Luceville, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 31 janvier 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-370/1

36710

Gouvernement du Québec

Décret 931-2001, 22 août 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield et de la Municipalité de Grande-Île

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;